

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Valenciennes
Canton de Valenciennes – Nord

COMMUNE DE PETITE-FORÊT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE :

15/06/2011

Délibération n° :

11-06-06

**Objet : Modification du régime
de rémunération des agents non
titulaire intervenant lors des ALSH**

L'an deux mil onze, le 15 juin, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle du Conseil (Jules Mousseron), sous la présidence de Marc BURY, Maire, en suite de la convocation en date du 06 juin 2011 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

ETAIENT PRESENTS : Marc BURY- Guy MORIAMEZ - Didier LOOSE - Ali FARHI - Bernard VANDENHOVE-Pasquale TAMPANO-Elizabeth DERCHE - Mirella BAUWENS - Jean-Pierre POMMEROLE - Gilles DESJARDIN- Christine LEONET- Françoise GODIN- Alberte LECROART - Hélène BOURBOUZE- Pierre BOURBOUZE-Sophie GAILLET-Micheline PROISY-Dominique CORREA-- François STASINSKI-Véronique DELORY-Gérard QUINET—Jean-Michel GUISGAND-Ulrich LADEUILLE

ETAIENT EXCUSES :

Marie-Geneviève DEGRANDSART a donné pouvoir à Bernard VANDENHOVE
Gérard NEYRET a donné pouvoir à Elizabeth DERCHE
Claudine GENARD a donné pouvoir à Monsieur le Maire
Alfred DIETRE a donné pouvoir à Monsieur LOOSE
Jean CAVERNE a donné pouvoir à Monsieur QUINET
Martine DILIBERTO a donné pouvoir à Monsieur DESJARDIN

La rémunération actuelle des animateurs des centres de loisirs des mois de juillet et août a été déterminée par une délibération prise en juin 2007 qui fixe les salaires des aides-animateurs, des animateurs, des directeurs-adjoints et des directeurs non titulaires en référence à des cadres d'emploi et des grades existants calculé en pourcentage d'indice existants (exemple : pour un animateur « titulaire Bafa », le salaire est actuellement calculé en référence au grade d'adjoint d'animation territoriale de 1^{ère} classe à 120 % de l'indice du 1^{er} échelon).

Cependant, ce système n'est plus conforme avec la légalité, puisque les collectivités ont désormais l'obligation de rémunérer les animateurs de centres de loisirs comme les autres non-titulaires de droit public (en référence au décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale), **c'est-à-dire en 30^{ème} et la rémunération doit faire référence à des emplois et des grades existants dans la fonction publique territoriale (filière animation).**

Une étude a donc été réalisée pour examiner ce qui pouvait être proposée comme changement dans le système de rémunération, en tenant compte de certains éléments impératifs :



- l'application de la base forfaitaire aux non-titulaires. En effet, un agent non-titulaire participant aux Centre de Loisirs cotise non pas sur la totalité du salaire brut mais sur une base forfaitaire qui varie entre 270 et 900 Euros. Cet élément amène des disparités entre titulaires et non-titulaires dont il fallait tenir compte dans la détermination de la rémunération à métier égal,

- le paiement des congés payés et les temps de cantines (5 par semaine),

- le respect du décret Sapin relatif à la durée quotidienne de travail maximale qui ne excéder 10 heures. Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

- l'application dans les autres communes,

Il est proposé un système de rémunération équitable en reconnaissant trois métiers :

La base de rémunération serait la suivante :

- Animateur : rémunération sur la base d'un adjoint d'animation 2^{ème} classe 1^{er} échelon
- Directeur adjoint : rémunération sur la base d'un adjoint d'animation 2^{ème} classe 7^{ème} échelon
- Directeur : rémunération sur la base d'un adjoint d'animation 1^{ère} classe 11^{ème} échelon

En conséquence, et après avis du Comité Technique paritaire en date du 07 juin 2011, il est demandé au conseil municipal :

Article 1^{er} : d'annuler la délibération n° 07/29P du 14/06/2007 fixant les salaires des animateurs du CLSH pour les mois de juillet et août,

Article 2 : propose de fixer les salaires des animateurs non titulaires selon le barème proposé ci-dessus,

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante à la nomination aux crédits ouverts :

Nature : dépenses de personnel

Chapitre : 012

SEANCE :
15/06/2011
Délibération n° :
11-06-06

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
APPROUVE à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Maire BURY 

92700 653
- 5 JUL. 2011
SOUSSIGNATURE
DE LA MUNICIPALITE